

# BGer 5A 21/2016 vom 7. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_21\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_21_2016)

FR: TF 5A 21/2016 du 7 avril 2016

IT: TF 5A 21/2016 del 7 aprile 2016

## Regeste

restitution du délai d'appel (annulation de l'adjudication) | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai légal ( art. 46 al. 1 let . cet 100 al. 1 LTF; LEVANTE, in : Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 50 ad art. 19 LP ) contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en matière de poursuite pour dettes ( art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP ) par une autorité de surveillance statuant en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ). Il est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let . c LTF). La poursuivie, qui a été déboutée par la cour cantonale, a (formellement) qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 let. a LTF ).

### E. 1.2

La question de savoir si, en dépit de la réalisation de l'immeuble, la recourante conserve un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée ( art. 76 al. 1 let. b LTF ) peut demeurer indécise ( cf . sur ce point: arrêt 5A\_852/2014 du 23 mars 2015 consid. 2, non reproduit in : ATF 141 III 141 , mais in : Pra 2016 n° 6 p. 46), le recours étant de toute manière voué à l'insuccès.

### E. 2.1

La cour cantonale a rappelé que la requête tendant à la restitution du délai d'appel contre le refus du Président de surseoir à la vente lors de la procédure d'épuration de l'état des charges ( cf . supra , let. A) avait été transmise à la Cour d'appel civile, comme objet de sa compétence; ladite juridiction a rejeté cette requête, et le recours interjeté auprès du Tribunal fédéral à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable ( cf . supra , let. B). Le chef de conclusions visant à la restitution du délai d'appel n'a dès lors plus d'objet.

### E. 2.2.1

Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs du recours doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, le recourant est tenu de réfuter au moins sommairement les considérants de l'acte entrepris ( ATF 134 II 244 consid. 2.1; 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2, avec d'autres citations). De surcroît, la motivation doit être topique, à savoir se rapporter à la question tranchée par l'autorité précédente ( cf . sur ce point: MERZ, in : Basler Kommentar, BGG, 2e éd., 2011, nos 74 et 77 ad art. 42 LTF , avec les références); en particulier, lorsque celle-ci n'est pas entrée en matière, les griefs ne peuvent porter sur le fond du litige, qui n'a précisément pas été examiné ( cf . ATF 135 II 145 consid. 3.1; 123 V 335 consid. 1b; 118 Ib 134 consid. 2).

### **E. 2.2.2**

Le présent recours ne remplit pas ces conditions. La recourante ne s'en prend pas au motif pour lequel l'autorité précédente a déclaré le recours sans objet, mais discute les conditions de l' art. 33 al. 4 LP et remet en question la compétence de la Cour d'appel civile pour statuer sur sa requête en restitution du délai d'appel ( cf . supra , let. B), qu'elle n'est plus admise à contester à ce stade; cette question aurait dû être soulevée à l'occasion du recours en matière civile formé à l'encontre de ce refus (arrêt 5A\_711/2015). Le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits ( art. 9 Cst. , en relation avec l' art. 97 al. 1 LTF ) - autant qu'il est intelligible - ne revêt aucune pertinence. La recourante se limite à réaffirmer, sur la base de certificats médicaux - dont la force probante a déjà été examinée par la Cour d'appel civile ( consid. 2c p. 8 ) - son " incapacité totale " de former appel; or, le débat est clos à ce sujet. Enfin, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la prétendue violation de l'art. 141 al. 2 ( recte : 1) LP qu'auraient commise l'Office des poursuites et le Président du Tribunal d'arrondissement; la décision de la dernière autorité cantonale est seule sujette à recours ( art. 75 al. 1 LTF ).

### **E. 3.1**

L'autorité précédente a déclaré irrecevable le recours en tant qu'il visait à l'" annulation de l'adjudication ". Elle a retenu que la plaignante, alors même qu'elle était assistée, n'avait soulevé aucun grief ni moyen reconnaissable à l'encontre du prononcé entrepris, faute d'exposer en quoi l'argumentation du premier juge serait erronée, ni les motifs pour lesquels la décision attaquée devrait être annulée ou réformée. Dans cette mesure, le recours apparaît irrecevable au regard de l'art. 28 al. 3 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955 (LVLP; RSV 280.05), qui impose aux parties de motiver leur recours.

### **E. 3.2**

La recourante ne critique pas le motif qui précède. La question de savoir si ce motif découle du droit cantonal , dont le Tribunal fédéral ne revoit en principe l'application que sous l'angle de l'arbitraire ( ATF 141 IV 305 consid. 1.1), est discutable ( cf . à ce propos: DIETH, Beschwerde in Schuldbetreibungs- und Konkursachen gemäss Art. 17 ff. SchKG, 1999, p. 129 et n. 598; LORANDI, Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, 2000, n° 43 ad art. 20a LP ); il n'y a toutefois pas besoin de la traiter plus avant, car le recours est dépourvu de motivation, quel que soit le fondement retenu (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 133 IV 286 consid. 1.4; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.2).

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ). Il se justifie d'allouer des dépens à l'intimée n° 1 pour ses déterminations sur la requête d'effet suspensif ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).